

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: Les députés ne comptent sûrement pas que la présidence va expliquer une décision rendue à une autre occasion. Autrement, ils iraient à l'encontre d'une coutume bien établie. Je préfère que nous laissions les choses comme elles sont. De toute façon, le député de Peace River n'a pas proposé de motion à la Chambre. Je propose donc que nous en restions là.

L'hon. Allan J. MacEachen (président du Conseil privé): J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Si vous le permettez, j'aimerais poursuivre très brièvement la question que le député de Peace River (M. Baldwin) a soulevée en donnant lecture d'une lettre fort longue. A mon avis, et je serai bref, en pareilles circonstances, quand un député fait consigner une lettre au compte rendu, il est tenu de la déposer à la Chambre. Je suis certes d'accord avec vous, monsieur l'Orateur: quand un ministre cite un document public, celui-ci doit être déposé, mais j'estime qu'un député qui cite un extrait d'une lettre est aussi tenu de la déposer sur le Bureau de la Chambre. C'est d'ailleurs ce que stipule le commentaire 158, page 136, à l'alinéa (3) que voici:

On ne doit pas donner lecture à la Chambre d'une lettre non signée. Le 16 mai 1928, un député a déclaré au cours du débat qu'une lettre qu'il avait citée ne portait pas de signature. L'Orateur a dit alors: «Une telle lettre ne doit pas être consignée au hansard; toute lettre dont on donne lecture doit être signée; elle fait ensuite partie des documents de la Chambre.»

Une lettre peut faire partie des documents de la Chambre seulement si on la dépose et non pas si on la consigne au hansard. Plus loin, dans le commentaire 159 (3), dans lequel il n'est pas question d'un ministre ou d'un document public, on dit ceci:

Il est admis qu'un document qui est cité doit être déposé sur le Bureau de la Chambre...

Des voix: Continuez.

M. MacEachen: Le député de Peace River a dit que le député de Kenora-Rainy River occupait un poste officiel ou semi-officiel.

... s'il peut l'être sans que l'intérêt public en souffre...

A mon avis, le document pourrait être déposé. Je reprends le commentaire:

Le même règlement ne s'applique toutefois pas aux lettres ou mémoires personnels.

L'honorable représentant ne pousserait certes pas l'impolitesse jusqu'à citer des lettres personnelles à la Chambre des communes.

Des voix: Bravo!

Des voix: Oh, oh!

M. Lambert (Edmonton-Ouest): C'est une note de service.

M. Baldwin: A propos du recours au Règlement...

Îles Turks et Caicos

M. l'Orateur: A l'ordre. Je souhaiterais que nous laissions tomber la question. Je puis déclarer que je me suis déjà prononcé sur le premier point soulevé par le ministre et je suis disposé à confirmer ma décision antérieure. Toutefois, je ne veux pas empêcher le député de Peace River d'ajouter certaines considérations pour étude par l'Orateur.

M. Baldwin: Avant que le ministre prenne la parole, j'aurais d'ordinaire demandé d'abord le consentement unanime pour déposer la lettre, mais face à l'innocence hypocrite du ministre...

Des voix: Bravo!

M. Baldwin: ... qui a refusé son consentement à maintes occasions lorsque des députés de ce côté-ci ont voulu déposer des lettres, je permets maintenant qu'il dépose sa propre lettre.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: Comme les députés le savent, la question du dépôt de documents, de lettres ou de mémoires cités au cours du débat a été souvent étudiée et nombre de décisions ont été rendues à ce propos, mais elles ne portent que sur les documents officiels cités au cours du débat, et ceux-ci doivent être déposés. Dans le cas de lettres ou de documents cités par des députés autres que les ministres, il est arrivé très souvent au voisin du député qui avait la parole de proposer le dépôt du document, et la présidence s'y est toujours opposée.

Le paragraphe qui s'applique ici est celui qui suit immédiatement le passage que le ministre a cité.

Des voix: Oh, oh!

M. l'Orateur: Le paragraphe 159(4) dit:

Il faut déposer sur le bureau de la Chambre les documents officiels cités au cours d'un débat.

Le ministre prétend que le document en question est officiel. Je doute beaucoup que ce point soit défendable; en tout cas, je ne le considère pas comme tel et je suis d'avis que le député qui a cité ce document n'est pas obligé de le déposer pour le moment.

● (1420)

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LES AFFAIRES EXTÉRIEURES

DÉPÔT D'UN DOCUMENT RELATIF AUX ÎLES TURKS ET CAICOS
TRANSMIS AU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE

L'hon. Mitchell Sharp (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de déposer une copie, dans les deux langues officielles, d'une déclaration sur les Îles Turks et Caicos que j'ai transmise au gouvernement britannique hier, le 9 avril, en réponse à une demande de renseignements de ce gouvernement.